PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 27 octobre 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf

DÉLIBÉRATION « COQUILLES SAINT-JACQUES – VENDÉE »

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Ce projet d'arrêté porte approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf située dans le département de la Vendée afin de pérenniser le milieu, la ressource et l'activité.

Elle est établie conformément à la délibération cadre n°21A du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques approuvée par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°94/2015 du 29 décembre 2015, et qui limite notamment le nombre de licences délivrées pour cette pêcherie sur l'ensemble des gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée.

Les gisements naturels de coquilles Saint-Jacques concernés sont classés au point de vue administratif par l'arrêté n°30/2014 du 14 mai 2014, qui délimite deux zones : la zone des « Chevaux » et la zone des « Pères », situées en baie de Bourgneuf.

L'encadrement de la pêche sur ces zones classées résulte des travaux effectués en groupe de travail « coquilles Saint-Jacques » du COREPEM auquel les pêcheurs professionnels ayant la licence spécifique de cette pêcherie participent.

Ainsi, sur la base des constats sur l'évolution de la ressource, la pêche sur les gisements classés a été fermée temporairement (depuis le 22 décembre 2022 sur la zone des « Chevaux » et depuis le 30 décembre 2020 sur la zone des « Pères ») jusqu'en 2025, à des fins de gestion de cette ressource.

Le constat professionnel d'un nouveau potentiel de pêche de coquilles à l'intérieur du gisement classé des « Pères » a permis une ouverture en décembre 2025 avec un effort de pêche limité selon les modalités suivantes : ouverture de la zone des Pères uniquement sur 5 jours du 8 au 12 décembre 2025, de 8 à 12h avec un poids maximal autorisé de 400 kg par jour et par pêcheur.

Les mesures d'encadrement de la pêche prévues par le projet de délibération approuvée par le présent arrêté préfectoral, sont basées sur les travaux effectués en groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » du COREPEM en séance du 16 octobre 2026.

Il a été relayé cette année le constat professionnel d'un potentiel de pêche moins concentré, mais plus réparti sur les deux gisements classés (Les Pères et Les Chevaux). Afin d'assurer une répartition optimale des navires et donc de l'effort de pêche, la présente proposition vise à ouvrir les deux zones classées des Pères et des Chevaux, tout en poursuivant l'objectif de limiter l'effort de pêche pour préserver la ressource et le milieu.

Concernant le poids maximal autorisé, il est proposé de le limiter cette année à 300 kg par jour et par pêcheur sur l'ensemble des deux zones, sachant que sur les pêches effectuées en décembre 2025, le poids maximum déclaré atteint par jour et par pêcheur a été de 285 kg.

En outre, les professionnels souhaitent étaler les 5 jours de pêche sur deux semaines, selon un calendrier qui permettra de valoriser au mieux la production grâce à une mise sur le marché progressive des volumes capturés.

Ainsi, afin de poursuivre une pêche raisonnée, les pêcheurs proposent une ouverture restreinte à 5 jours sur toute l'année avec les modalités suivantes :

- pêche autorisée les 9 et 10 décembre, puis les 15, 16 et 17 décembre ;
- de 8h à 12h ;
- un poids par pêcheur et par jour limité à 300 kg ;
- les lieux de débarquements sont limités à trois ports (L'Herbaudière, La Noëveillard et La Gravette) ;
- l'horaire de débarquement est limité à 2 heures après la fin de la pêche.

En cas d'impossibilité de pêche (exemple : à cause d'aléas météorologiques), les jours de pêche perdus par l'ensemble des navires pourront être rattrapés à condition que le nombre total de jours de pêche n'excède pas le nombre des 5 jours du calendrier initialement prévu.

Pour assurer une gestion adaptée, le groupe de travail pourra se réunir régulièrement en fonction de l'évolution de cette pêcherie. Les modalités d'ouverture pourront ainsi être ajustées par délibération, en fonction des nouveaux éléments concernant les potentialités de cette ressource, dans le but de garantir sa pérennité.

Le projet d'arrêté est consultable **du 28 octobre 2026 au 17 novembre 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 17 novembre 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique – approbation délibération coquilles Saint-Jacques Vendée »** ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique – approbation délibération coquilles Saint-Jacques Vendée** ».